

# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 26

Mai 1962

Pour usage de service

### Situation de la Communauté au début de l'année 1962

Le premier rapport trimestriel publié en 1962 par la Commission sur la situation économique de la Communauté contient une vue d'ensemble que nous reproduisons ci-dessous:

La croissance économique de la Communauté, d'une année à l'autre, a été un peu plus modérée en 1961 que l'année précédente. La production industrielle s'est accrue de près de 6,5 %, alors qu'elle avait progressé de 13 % en 1960, de 7 % en 1959 et de 3 % en 1958. Dans l'ensemble, au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, soit de 1957 à 1961, elle a augmenté de 32 %. Pour apprécier ce résultat, il faut tenir compte du fait que, jusqu'au début de 1959, l'évolution conjoncturelle de la Communauté a encore été influencée par la faiblesse de la conjoncture mondiale, dont la récession apparue aux Etats-Unis, en 1957, avait été l'origine. En revanche, la récession américaine de 1960 et du début de 1961 n'a pu exercer en Europe une incidence aussi sensible, en raison notamment des effets stimulants qui ont résulté à cette époque de l'établissement du Marché commun.

Compte tenu d'une expansion assez forte dans le domaine des services et en dépit de récoltes généralement médiocres qui n'ont permis qu'une faible augmentation de la production agricole, le produit brut de la Communauté, en 1961, s'est encore accru d'un peu plus de 5 % en volume. La progression avait atteint 7 % en 1960, 5 % en 1959 et 2,5 % en 1958. Pour les quatre premières années de l'application du Traité, elle se chiffre à 21 %.

Le ralentissement de l'expansion, déjà apparu au cours de l'année 1960, a surtout été imputable à la pénurie de main-d'œuvre, qui est devenue un problème assez général dans les régions du Nord de la Communauté. Le développement de la demande s'est, il est vrai, également ralenti dans le courant de l'année 1961; dans quelques

branches, on a même observé un recul de la demande qui s'est reflété dans la production.

Cette évolution de la demande est surtout le fait du ralentissement qui a marqué l'expansion de la demande extérieure et la constitution de stocks dans les entreprises. En effet, par rapport à l'année précédente, les exportations n'ont augmenté, en 1961, que d'environ 5 % en valeur et de quelque 4 % en volume. Relativement bas au début de l'année, leur niveau s'est élevé sensiblement au cours du second et du troisième trimestres, notamment par suite de la reprise conjoncturelle aux Etats-Unis, et s'est stabilisé vers la fin de l'année.

La formation de stocks a été sensiblement moins importante que l'année précédente; dans quelques branches, en particulier dans la sidérurgie, une nette tendance au déstockage a même été observée aux stades de la transformation et du commerce.

Les investissements fixes, par contre, ont encore accusé une forte expansion, en dépit de l'affaiblissement de la propension à investir qui s'est produit dans certains pays membres sous l'influence de facteurs cycliques, notamment d'une certaine pression sur les marges bénéficiaires. Cette pression est elle-même imputable à des majorations de salaires dépassant les progrès simultanés de la productivité, au ralentissement de la croissance des exportations et à la concurrence plus vive des produits étrangers. A l'origine, ces facteurs n'ont sensiblement affecté que les programmes d'investissement et la passation de commandes de biens d'équipement. Toutefois, l'augmentation des dépenses d'investissement s'est déjà, elle aussi, quelque peu ralentie au second semestre.

La consommation privée s'est de nouveau développée assez vigoureusement, à savoir de 6 % environ en volume, soit à peu près au même taux qu'en 1960. Par rapport à 1957, cette croissance atteint 19,5 % dans l'ensemble et environ 15 % par habitant. En 1961, les

Situation de la Communauté au début de l'année 1962 . . . . .	1
Le règlement sur les ententes et les premières dispositions d'application	3
Résolution adoptée à l'issue de la deuxième réunion ministérielle entre les Etats africains et malgache associés et la C.E.E. . . . .	4
L'échange de jeunes travailleurs à l'intérieur de la Communauté . . . . .	5
Le coût de la main-d'œuvre dans quatorze industries de la Communauté	6

importants relèvements de salaires en ont été les principaux facteurs, mais l'augmentation de l'emploi a également contribué à celle des dépenses de consommation, dans une moindre mesure toutefois que l'année précédente.

Enfin, les dépenses de consommation et d'investissement des administrations ont de nouveau nettement progressé dans tous les pays membres.

En ce qui concerne l'offre, on a enregistré, outre l'expansion de la production intérieure, une nouvelle progression des importations en provenance des pays tiers. Les achats de produits finis ont marqué une augmentation particulièrement forte. En revanche, les importations de matières premières sont demeurées assez faibles, en corrélation avec la politique prudente de stockage des chefs d'entreprise et du fait du ralentissement de la croissance de la production industrielle, ainsi qu'en raison de la diminution des importations de produits agricoles, la récolte de 1960 ayant été bonne. Aussi l'augmentation des importations totales, pour l'ensemble de l'année 1961, n'a-t-elle atteint que 5 % en valeur et 6 % en volume. En 1960, les importations s'étaient encore accrues respectivement de 21 % et 20 %.

La balance commerciale de la Communauté s'est cependant quelque peu détériorée. Elle a accusé un déficit de 29 millions de dollars, tandis qu'on avait enregistré un excédent de 59 millions de dollars l'année précédente. L'excédent de la balance globale des paiements s'est considérablement réduit, les exportations de capitaux publics ayant de nouveau augmenté, du fait notamment du remboursement anticipé de dettes à l'égard de pays tiers et en raison de la participation des pays membres à l'octroi par le Fonds monétaire international d'un crédit à la Grande-Bretagne.

Le niveau des prix à la consommation, qui était demeuré relativement stable en 1960, s'est légèrement relevé dans la plupart des pays membres. Cette hausse est surtout imputable à l'enchérissement des services et à celui des produits alimentaires, dû, lui-même, en partie, à des mesures des pouvoirs publics visant à soutenir les revenus dans l'agriculture. Dans certains pays membres, les prix des produits industriels ont également augmenté, mais cette augmentation est de moins en moins imputable à la vigueur de la demande par rapport à l'offre et, de plus en plus, à des hausses de salaires, dans la mesure où les chefs d'entreprise ont pu répercuter la majoration des coûts sur les prix de vente.

Les perspectives d'évolution économique de la Communauté, en 1962, indiquent une nouvelle croissance, mais également une poursuite du ralentissement conjoncturel. L'expansion de la demande globale s'affaiblit légèrement.

Par rapport à l'année précédente la demande extérieure ou plus exactement les exportations effectives vers les pays tiers n'augmente-

ront guère plus rapidement qu'en 1961, en dépit de perspectives plus favorables de ventes aux Etats-Unis. Le taux de croissance des dépenses d'investissement reflétera le fléchissement de la propension à investir, dont les causes ont été exposées ci-dessus. Enfin, la consommation privée pourrait également se développer un peu plus lentement qu'en 1961. En effet, si l'on prévoit une augmentation des salaires encore assez forte, elle sera toutefois moindre que précédemment. Au surplus, l'accroissement de l'emploi sera sans doute un peu plus faible.

En dépit de cette évolution de la demande, la situation sur le marché du travail ne devrait pas se modifier à tel point que l'expansion de la production ne serait plus entravée, dans certains secteurs, par des pénuries de main-d'œuvre, d'autant qu'il faut s'attendre à de nouvelles réductions de la durée du travail. Dans ces conditions, la croissance de la production industrielle pourrait atteindre environ 5,5 % et celle du produit brut, en volume, 4,5 à 5 %.

Si la formation des stocks de matières premières ne s'accélérait pas notablement dans un proche avenir, les importations ne devraient guère marquer une progression sensiblement plus importante qu'en 1961, en dépit d'une reprise des importations de produits agricoles pour l'ensemble de l'année 1962. Etant donné qu'il n'y a pas lieu d'escompter une amélioration des termes de l'échange comparable à celle qui avait été enregistrée en 1961, la balance commerciale de la Communauté pourrait se détériorer un peu plus fortement. Toutefois, la tendance à l'excédent de la balance globale des paiements devrait persister au cours de cette année.

La politique monétaire et financière pratiquée par les pays membres est, dans une large mesure, conforme à ces perspectives. Il y aurait cependant lieu d'éviter une nouvelle pression sur la propension à investir; une certaine modération des hausses de salaires et des profits distribués pourrait être opportune dans certains pays membres. Pareille politique pourrait, au surplus, atténuer la nouvelle hausse de prix escomptée pour 1962, surtout si elle est accompagnée d'un renforcement des mesures destinées à stimuler l'épargne.

En outre, la situation conjoncturelle actuelle et celle qu'on prévoit pour l'ensemble de l'année 1962 créent des conditions favorables pour compléter et améliorer le cadre institutionnel et les instruments de politique conjoncturelle de manière à renforcer les possibilités de lutte contre les tendances à la récession. La coordination des politiques de conjoncture doit être améliorée pour les mêmes motifs, et aussi en raison de la nécessité d'un parallélisme avec les autres mesures adoptées en vue de la réalisation de la communauté économique. Des progrès importants dans ce sens sont en cours et d'autres en préparation.

## Le règlement sur les ententes

Dans sa réunion du 19 décembre 1961 le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne a approuvé à l'unanimité le règlement en application de l'article 87 (Règlements sur les ententes).

Le règlement comporte les principaux aspects suivants:

1. Il confère à la Commission tous les pouvoirs nécessaires pour faire observer les prescriptions du Traité relatives aux ententes in-

compatibles avec le Marché commun et à l'interdiction de l'exploitation abusive d'une position dominante. Les entreprises se voient imposer l'obligation de fournir tous renseignements utiles. Les vérifications nécessaires sont effectuées par les Etats membres et par la Commission elle-même. Ces pouvoirs de contrôle sont assortis de tous les moyens de coercition nécessaires. Dans certaines circonstances la Commission peut, en outre, et indépendamment de cas d'espèce, examiner la situation dans certains secteurs de l'économie en vue de détecter d'éventuelles infractions aux dispositions du Traité qui

régissent la concurrence. Des amendes peuvent être infligées aux entreprises qui contreviennent aux dispositions du Traité. Par ailleurs, des astreintes peuvent être prononcées dans le but de faire cesser les infractions.

Les entreprises peuvent, le cas échéant, se faire confirmer par la Commission qu'il n'existe pas de motifs justifiant une intervention de celle-ci en vertu des articles 85, paragraphe 1, ou 86 (attestation négative). Elles peuvent ainsi se prémunir contre le risque d'encourir des sanctions.

2. Le règlement attribue à la Commission compétence exclusive pour émettre la déclaration prévue à l'article 85, paragraphe 3, et garantit ainsi une application homogène de cette disposition si importante pour la vie économique.

Mais en principe ce privilège ne peut être demandé que s'il y a eu déclaration de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée. Pour le moment une procédure simplifiée est cependant prévue en ce qui concerne toute une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées comportant des éléments qui permettent de penser qu'ils entravent moins gravement les échanges commerciaux entre les Etats membres (cela vaut en particulier pour les ententes nationales sans incidence sur les échanges internationaux, pour les ententes portant sur des normes et des types, pour les entreprises ayant des services de recherche communs, pour les contrats de licence et pour les systèmes de prix imposés). Dans ces cas une demande volontaire au titre de l'article 85, paragraphe 3, peut être présentée à tout moment. Il n'y a pas de déclaration obligatoire en l'occurrence.

3. Une série de dispositions très importantes pour la politique de concurrence traite des accords, décisions et pratiques concertées qui existent déjà à l'heure actuelle (ententes existantes) et qui sont visés par l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1. Ils doivent être obligatoirement déclarés avant le 1<sup>er</sup> août 1962. Une exception est cependant admise, temporairement, en ce qui concerne les ententes visées au point 2 ci-dessus.

4. Le projet donne une solution uniforme au problème de la rétroactivité qu'il s'agisse d'ententes existantes ou d'ententes nouvelles. La décision prise par la Commission en vertu de l'article 85, para-

graphe 3, prend effet à compter de la date fixée par la Commission. Cette date ne peut en aucun cas être antérieure à celle de la déclaration: la décision de la Commission ne peut avoir d'effet rétroactif qu'à l'égard des ententes désignées au point 2 ci-dessus.

5. Lorsque des ententes existantes ne satisfont pas aux conditions de l'article 85, paragraphe 3, et cessent leur activité, ou se réforment de manière à ce qu'une déclaration en vertu de l'article 85, paragraphe 3, puisse être émise, la Commission peut fixer la période à laquelle s'applique l'interdiction visée à l'article 85, paragraphe 1. A cet effet il faut que les ententes existantes se soient signalées dans un délai déterminé (en principe avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962; ententes visées au point 2 ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> février 1964).

6. Les règles de publicité prescrites par le texte garantissent que les décisions de la Commission parviendront à la connaissance du public et des milieux intéressés. En outre, la publication des demandes présentées en vertu de l'article 85, paragraphe 3, et des demandes d'« attestations négatives » permet à tous les intéressés de prendre position à leur égard.

7. Le règlement ne résoud pas le problème des exceptions dites « de secteur ». Ces questions doivent encore faire l'objet d'une étude approfondie. Le problème du droit de refuser les renseignements a été, lui aussi, réservé pour l'avenir.

8. Une importance toute particulière doit être attribuée, enfin, à la question de la coopération entre la Commission et les Etats membres. Le règlement donne à la Commission la possibilité d'appliquer efficacement les prescriptions du Traité; mais la politique de concurrence de la Commission ne saurait réussir pleinement sans le concours des Etats membres. C'est pour cette raison que la coopération a été réglée aussi minutieusement. Toutes les procédures doivent être menées autant que possible en liaison étroite et permanente avec les autorités compétentes des Etats membres. Aussi le règlement prévoit-il un comité consultatif dans lequel chaque Etat membre délègue un représentant. Le comité consultatif est entendu avant chaque décision de la Commission. La conférence des experts en matière d'ententes se trouve ainsi institutionnalisée.

## PREMIÈRES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Lors de sa réunion du 11 avril 1962, la Commission de la Communauté économique européenne a arrêté les premières dispositions d'application du « Règlement sur les ententes » (dénomination officielle « Premier règlement d'application du Règlement n° 17 du Conseil en date du 6-2-1962 »). Il entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Aux termes de l'article 189 du Traité, il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

En vertu du règlement sur les ententes (article 24), la Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes d'attestation négative et des demandes tendant à ce qu'il soit mis fin aux infractions (articles 2 et 3 du règlement sur les enten-

tes), des notifications en vue de l'application de l'article 85, paragraphe 3 (articles 4 et 5 du règlement sur les ententes), ainsi que de l'audition des intéressés et des tiers (article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement sur les ententes). La Commission a estimé nécessaire de régler les questions les plus urgentes dans le premier règlement d'application, notamment la forme, la teneur et les autres modalités des demandes d'attestations négatives et des notifications.

Le premier règlement d'application prévoit en particulier que les demandes ou notifications (visées aux articles 2, 4 et 5) peuvent être présentées par toute entreprise qui participe à un accord, une décision ou à une pratique concertée, ou par un représentant désigné à cette fin, autant que possible par tous les intéressés. Toutefois, si certaines seulement des entreprises

intéressées présentent la demande ou procèdent à la notification, elles doivent en informer les autres entreprises intéressées pour que celles-ci puissent présenter leurs observations au sujet de ces demandes et notifications.

Afin que les conditions de l'article 10 du règlement sur les ententes concernant la liaison avec les autorités des Etats membres soient respectées et notamment afin que copie des demandes et des notifications ainsi que leurs annexes puisse être transmise sans délai aux services compétents, il a été décidé que :

— les demandes et les notifications, ainsi que leurs annexes, doivent être présentées en sept exemplaires et rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Les documents joints doivent être transmis en original ou en copie et accompagnés éventuellement d'une traduction dans l'une des langues officielles.

— les demandes et les notifications doivent comporter un minimum d'indications qui, pour des raisons d'uniformité et de clarté, doivent être fournies en détail dans deux formulaires dont le modèle est joint en annexe au règlement (modèle A pour les demandes d'attestation négative, modèle B pour les notifications). Ces indications concernent les intéressés, la teneur de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée, ainsi que les faits et les raisons qui justifient la demande d'attestation négative ou la notification en vue d'obtenir l'application de l'article 85, paragraphe 3.

Des justifications complémentaires, accompagnées par exemple d'autres données chiffrées, peuvent être fournies ultérieurement. Il n'est pas prescrit de formulaire pour les demandes d'attestation négative concernant l'article 86 du Traité, mais ces demandes doivent également être présentées en sept exemplaires.

## **Résolution adoptée à l'issue de la deuxième réunion ministérielle entre les Etats africains et malgache associés et la Communauté économique européenne**

La deuxième réunion entre les ministres de gouvernements des Etats africains et malgache associés et le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, avec la participation de la Commission de la Communauté, s'est tenue les lundi 9 et mardi 10 avril à Bruxelles, sous la présidence successive de M. Couve de Murville, ministre français des affaires étrangères et président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne, et de M. Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République française.

A l'issue des travaux a été adoptée la résolution que voici :

« La deuxième réunion ministérielle entre les Etats africains et malgache associés et la Communauté économique européenne,

— ayant pris connaissance des résultats auxquels ont abouti les travaux du comité de direction, du groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits et de ses sous-groupes, ainsi que du groupe de travail pour la coopération financière et technique,

— prenant acte du rapport du comité de direction et se félicitant des progrès accomplis dans la négociation engagée entre la Communauté et les Etats africains et malgache associés,

— souhaitant qu'un accord puisse être réalisé dans les meilleurs délais sur le futur régime d'association,

— rappelant les principes et objectifs proclamés le 7 décembre 1961 à l'issue de la première réunion ministérielle,

— estime que pour atteindre ces objectifs, il convient de prévoir les modalités suivantes à insérer dans une nouvelle convention d'application à conclure pour une durée de cinq ans.

### **I. En ce qui concerne le régime des échanges**

a) régime fondé sur la quatrième partie du Traité, sous réserve de certains aménagements;

b) suppression à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 des droits de douane à l'importation pour certains produits tropicaux originaires des Etats associés et mise en place simultanée pour ces produits du tarif extérieur commun réduit d'un pourcentage à déterminer; la liste de ces produits et le pourcentage de réductions assortis de mesures compensatrices seront examinés au cours des négociations;

c) adoption de dispositions permettant aux exportations de café et de bananes des Etats associés de trouver sur les marchés des pays de la Communauté des débouchés équivalents à ceux dont elles jouissent actuellement;

d) possibilité, pour la Communauté et les Etats associés, de recourir à des clauses de sauvegarde, et notamment en ce qui concerne les Etats associés des mesures tarifaires et contingentes pour leurs industries nationales;

e) réexamen des protocoles concernant les contingents tarifaires pour le café vert et les bananes;

f) mesures d'aides à certaines productions;

g) consultations entre la Communauté et les Etats associés en vue d'entreprendre d'un commun accord, sur le plan international, les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux;

h) étude par la Communauté de mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation de produits tropicaux;

i) prise en considération des intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues concurrents des produits européens, dans la détermination de la politique agricole commune et organisation de consultations à cet effet.

## II. En ce qui concerne la coopération financière et technique

1. Dans le présent, utilisation intégrale du Fonds actuel.

2. A l'avenir et dans les limites du montant global que les Etats membres pourront déterminer d'un commun accord, après consultation des représentants des Etats associés, appliquer la coopération financière et technique en la répartissant entre les Etats associés selon des critères objectifs et à cet effet :

A. Dotation nouvelle du Fonds pour la durée de la nouvelle convention;

B. Diversification des interventions financières de la Communauté :

1. *Dans les domaines structurel et des investissements:*

a) octroi de subventions et de prêts à des conditions spéciales pour l'infrastructure économique et sociale et pour les projets à caractère productif d'intérêt général;

b) aide destinée à améliorer les structures et à diversifier les productions dans toute la mesure du possible tant dans le domaine agricole et industriel que commercial;

c) octroi de prêts normaux pour des projets à caractère productif à rentabilité financière normale;

d) bonifications d'intérêts.

2. *Dans le domaine des prix:*

Dotation des organismes locaux de régularisation existants ou à créer afin d'aider les Etats associés à pallier les fluctuations de prix à court terme;

3. *Dans le domaine de l'assistance technique:*

a) coopération technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements;

b) programme de bourses et stages.

C. Détermination des mesures propres à permettre une adaptation progressive des productions des Etats associés en vue de faciliter leur commercialisation aux cours mondiaux, dans des conditions satisfaisantes.

D. Etude des mesures susceptibles d'être prises tant par les Etats membres que par les Etats associés en vue d'encourager les investissements privés.

En conséquence, la deuxième réunion ministérielle décide :

— que le groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits et le groupe de travail pour la coopération financière et technique, poursuivront activement leurs travaux sur la base de ces directives,

— que le groupe de travail pour les problèmes institutionnels et administratifs commencera ses travaux;

— que le comité de direction et les trois groupes de travail prépareront un avant-projet de convention qui sera soumis à l'examen de la prochaine réunion ministérielle;

— de fixer aux 20 et 21 juin 1962, à Bruxelles, la troisième réunion au niveau ministériel. »

## L'échange de jeunes travailleurs à l'intérieur de la Communauté

La Commission de la Communauté économique européenne vient d'approuver et de transmettre au Conseil une proposition qui vise à établir des mesures pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs à l'intérieur de la Communauté, dans le cadre d'un programme commun.

Jusqu'à présent, en dépit des efforts accomplis par les Etats membres en matière d'échange de jeunes travailleurs et notamment de stagiaires, les résultats n'ont pas été entièrement satisfaisants. Par exemple, les accords bilatéraux en vigueur entre les Etats membres prévoient, pour une population d'environ 170 millions d'habitants, un total de 6.700 places de stage, chiffre modeste et pourtant jamais atteint en pratique. En 1958, dernière année pour laquelle on possède des données chiffrées complètes, le nombre total de jeunes gens ayant participé à des stages organisés dans le cadre des accords n'a pas dépassé 2098 étudiants exclus (2254 — étudiants compris).

Il apparaît donc clairement l'opportunité d'une intervention communautaire dans ce domaine, afin de contribuer efficacement au développement des échanges.

De nombreuses catégories de jeunes sont intéressées aux échanges, mais tout particulièrement les jeunes travailleurs dési-

reux d'améliorer leur formation professionnelle en même temps que leur formation culturelle et humaine.

Outre une définition élargie de la notion de « stagiaire », le document de la Commission prévoit l'harmonisation et la simplification des dispositions actuelles régissant l'accueil de cette catégorie des jeunes.

Il est également proposé que les Etats membres mettent en œuvre toutes mesures susceptibles, d'une part, d'assurer la réalisation des objectifs du stage sur un plan professionnel, culturel et humain et, d'autre part, d'en suivre le déroulement et la conclusion.

Une collaboration étroite est prévue entre les Etats membres et la Commission de la C.E.E. afin de donner une forte impulsion au développement des échanges de stagiaires.

Les mesures envisagées dans la proposition de la Commission ne constituent qu'une première application de l'article 50 du traité de Rome et la Commission a l'intention de les élargir par la suite, compte tenu de l'expérience acquise et en prenant également en considération les catégories de jeunes travailleurs autres que les stagiaires.

## Le coût de la main-d'œuvre dans quatorze industries de la Communauté

L'Office statistique des Communautés européennes a effectué en 1960 sa première enquête en matière de statistique sociale dans le Marché commun. Celle-ci a porté sur les salaires dans les quatorze branches d'industrie que voici :

Industrie du sucre  
Brasseries et malteries  
Filatures de laine  
Filatures de coton  
Fabrication des fibres synthétiques  
Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton  
Industrie chimique  
Industrie du caoutchouc  
Cimenteries  
Poterie, porcelaine et faïencerie  
Fabrication des machines-outils  
Industrie électrotechnique  
Construction navale et réparation de navires  
Fabrication d'automobiles et de camions.

L'investigation a porté sur l'année 1959 et n'ont été pris en considération que les établissements de 50 salariés et plus. L'enquête a permis d'aboutir aux conclusions ci-après:

### A. En ce qui concerne les coûts de la main-d'œuvre ouvrière

1. Les coûts salariaux étaient en 1959 en Belgique, Allemagne et France, très souvent du même ordre de grandeur et nettement plus élevés qu'aux Pays-Bas et en Italie. D'une manière générale, on peut chiffrer la différence entre les deux groupes de pays

entre 15 et 25 %. Au Luxembourg, pour la seule industrie ayant fait l'objet de l'enquête (brasseries et malteries), les charges salariales ouvrières étaient à peu près au niveau de celles de l'Allemagne, classées en tête des autres pays.

2. Il apparaît que le facteur géographique joue, par rapport aux coûts salariaux, un rôle moins important que celui qu'on pourrait appeler structurel; en d'autres termes, il n'y a pas plus d'homogénéité entre les coûts d'une même industrie dans les différents pays qu'entre les différentes industries d'un même pays.

3. La composition de la main-d'œuvre des différents pays, en particulier l'importance de la main-d'œuvre féminine, exerce une influence sensible sur le niveau des coûts salariaux.

4. En ce qui concerne les industries considérées dans cette enquête, les coûts les plus élevés sont en général ceux de l'industrie automobile et des constructions navales; les coûts plus bas par contre, sont enregistrés dans les poteries, porcelaine et faïencerie, les filatures de coton et les filatures de laine.

5. La répartition de la charge salariale totale entre coûts directs et charges indirectes n'est pas de nature à influencer, d'une manière directe, le niveau de cette charge salariale totale.

### B. En ce qui concerne les coûts des employés

Il paraît difficile d'arriver à des conclusions générales. Il faut, en tout cas, signaler que dans l'ensemble, les coûts les plus élevés sont relevés en Belgique, et que, par contre, les dernières positions sont occupées par l'Allemagne et les Pays-Bas.